

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX
ud-cap.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

YZEURE, le 17/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE PUIGRENIER

72 avenue de l'Europe
BP 1126
03100 Montluçon

Références : 03-131

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement SOCIETE PUIGRENIER implanté 12 rue Benoist d'Azy 03100 Montluçon. L'inspection a été annoncée le 04/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à l'arrêté préfectoral n°1102/2024 du 21 mai 2024 portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°3021bis/12 du 14 novembre 2012 autorisant la société S.A.S. PUIGRENIER à exploiter un abattoir de bovins et un atelier de découpe et d'affinage de viandes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE PUIGRENIER
- 12 rue Benoist d'Azy 03100 Montluçon
- Code AIOT : 0005601436
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise Puigrenier exploite un abattoir de bovins et un atelier de découpe de viandes.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- suites des deux précédentes inspections ;
- dossier de réexamen IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Transmission GIDAF	Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 9.3.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Respect des VLE, actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 4.3.8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Proximité d'un établissement SEVESO	AP Complémentaire du 02/08/2016, article 3.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Proximité d'un établissement SEVESO	Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 7.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Situation administrative	AP Complémentaire du 02/08/2016, article 1.1.3 + annexe 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 4.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Dossier de réexamen IED	Code de l'environnement, article R. 515-71	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Isolement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les demandes répétées à travers les inspections de ces dernières années ont conduit légitimement à mettre en demeure l'exploitant par l'arrêté préfectoral n°1102/2024 du 21 mai 2024 de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°3021bis/12 du 14 novembre 2012 concernant d'une part le renseignement de l'application GIDAF pour les résultats de l'autosurveillance de ses rejets aqueux et d'autre part pour rendre ses rejets aqueux conformes aux valeurs limites fixées. A l'issue de la visite du 28 novembre 2014, cette mise en demeure ne peut pas être considérée comme respectée. Il n'est toutefois pas proposé de sanction administrative considérant que les flux rejetés ont diminué consécutivement à une baisse d'activité. L'exploitant a de plus signalé en complément la mise en place d'un dispositif de bridage du débit rejeté mais n'a pas été en mesure d'en expliquer le principe. Des éléments complémentaires sont attendus à ce sujet.

Plus globalement, l'inspection déplore chez l'exploitant un manque de moyens internes alloués à la maîtrise de ses risques et de son impact environnemental : dérives en termes de renseignement de l'application de suivi des rejets aqueux (GIDAF), absence de documentation relative aux actions à mettre en place en cas de sécheresse, non présentation en séance du plan d'urgence, absence de révision de l'étude de dangers concernant le risque ammoniac ou encore interrogations non levées quant à la situation administrative de l'établissement.

Les non-conformités concernant les actions à mettre en place en cas de sécheresse et la mise à jour de l'étude de danger par rapport au risque ammoniac, conduisent l'inspection à proposer à M. le préfet, un projet d'arrêté de mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°3021bis/12 du 14 novembre 2012 sur ces deux points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet chaque mois les résultats de l'auto-surveillance de ses rejets aqueux. Cette transmission se fait dans une forme définie avec l'inspection des installations classées. Elle pourra notamment être réalisée de manière dématérialisée via l'outil GIDAF (gestion informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquente).
Constats : Lors de l'inspection du 27 mars 2024, il a été constaté que l'exploitant n'a transmis aucun résultat de mesures sous GIDAF depuis mars 2023. Cette non-conformité a fait l'objet d'un des deux points objets de l'arrêté préfectoral n°1102/2024 du 21 mai 2024 portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°3021 bis/12 du 14 novembre 2012. Lors de l'inspection du 28 novembre 2024, il a été constaté que l'exploitant a renseigné l'application GIDAF avec le résultat des analyses réalisées depuis mars 2023. La fréquence d'auto-surveillance fixée à l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14/11/2012 est respectée : 2 fois par mois pour les paramètres MES, DCO, pH et T°C et 1 fois par mois pour les paramètres DBO5, azote et phosphore . L'inspection note le renseignement de l'application GIDAF pour 2023 et pour 2024 (remplissage rétroactif). Toutefois, cet effort ne semble pas pérenne puisque l'application n'est plus renseignée depuis la date de la visite. L'inspection attend de l'exploitant qu'il mette en place une organisation interne fiable permettant de remplir l'application GIDAF chaque mois. La non-conformité n°5 du rapport d'inspection du 23 mars 2024 est maintenue ainsi que le point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné demandant de renseigner l'application GIDAF. Ce point sera vérifié au fil de l'eau et une sanction administrative sera le cas échéant proposée sans attendre la prochaine visite d'inspection, dans le cas où l'application ne serait pas renseignée régulièrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Respect des VLE, actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE, actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le

milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en flux ci-dessous définies.
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3

[Tableau des VLE à respecter]

L'exploitant devra par ailleurs s'assurer de l'aptitude de la station collective à traiter son rejet.

Cette aptitude est considérée comme satisfaisante lorsque le rejet final au milieu naturel, de la station collective, respecte les dispositions réglementaires qui lui sont applicables (...).

Constats : L'inspection du 27 mars 2024 avait constaté des dépassements récurrents de VLE sur certains paramètres déclarés dans GIDAF, notamment en mars 2023 sur les paramètres MES, DBO5 et Azote global, ainsi que sur le débit maximal journalier. Par ailleurs, les dépassements n'avaient pas fait l'objet de commentaires sur les causes de ces dépassements.

L'inspection a alors demandé de mettre en place des actions correctives permettant de respecter les VLE fixées dans l'arrêté d'autorisation préfectoral du site, notamment au niveau du prétraitement des effluents et de compléter sous GIDAF les zones de commentaires en cas de dépassement de VLE (nature et cause du dépassement + actions correctives envisagées ou réalisées par l'exploitant).

La demande de respecter les VLE fixées dans l'arrêté d'autorisation a été intégrée dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°1102/2024 du 21 mai 2024 avec un délai de mise en conformité de 6 mois.

Pour limiter les dépassements, l'exploitant a indiqué, durant l'inspection, avoir mis en place un bridage des volumes générés via la STEP interne. Une prestation a été demandée pour cela à la société OPTING ENVIRONMENT (Devis n°000000735 du 29/4/2024). Le bridage du volume des effluents générés est effectif depuis mai 2024. Sur la technique de bridage, l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer son efficacité pour limiter en concentration les polluants dans les effluents aqueux rejetés. Il est attendu de l'exploitant qu'il fournisse à l'inspection un descriptif de la technique permettant de comprendre en quoi celle-ci réduit les polluants dans les eaux rejetées.

L'inspection a toutefois remarqué une baisse nette des concentrations d'effluents (en dessous des limites fixées par l'arrêté préfectoral d'exploitation) déclarées sur GIDAF concernant les paramètres DCO, DBO5, MES et phosphore à partir de mai jusqu'à octobre 2024, excepté pour le paramètre "azote" pour lequel des dépassements récurrents sont à noter.

Concernant la conjoncture économique, notamment le niveau de production, l'exploitant confirme que le niveau d'activité est en dessous de l'activité habituelle avec une production sur 4 jours au lieu de 5. Si le volume d'abattage augmente à nouveau en fonction de la demande, les concentrations mesurées pour les paramètres DCO, DBO5, MES, azote et phosphore risquent à nouveau de dépasser fortement les valeurs limites de concentration fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité urgente de modifier ses modalités de traitement d'effluents aqueux. Le bridage a lui seul du débit n'est vraisemblablement pas un moyen durable permettant de rendre conformes les rejets aux dispositions de l'arrêté préfectoral susmentionné. La non-conformité n°4 relevée durant l'inspection du 27 mars 2024 est maintenue. Par ailleurs, la mise en demeure de respecter les valeurs limites de rejet de l'arrêté préfectoral d'autorisation, bien que momentanément respectée (sauf pour le paramètre azote), est maintenue.

La situation des rejets aqueux non-conformes perdure depuis plusieurs années. L'inspection prend note de l'action momentanée mise en place de bridage du volume.

Toutefois, l'inspection considère que cette mesure n'est pas durable pour rendre les effluents conformes aux valeurs limites de rejets fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation et demande à l'exploitant de proposer un plan d'actions concrètes sous 6 mois.

Sans retour de la part de l'exploitant à l'issue de ce délai, l'inspection proposera au préfet les sanctions permises par le code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Proximité d'un établissement SEVESO

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2016, article 3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence
Prescription contrôlée : L'exploitant doit définir un plan d'urgence détaillant l'organisation et les dispositions permettant de protéger les personnes susceptibles d'être présentes sur leur site dès qu'elles ont reçu une alerte annonçant un accident avec rejet toxique effectif ou redouté. Ce plan doit être testé régulièrement et, en tout cas lors des exercices Plan Particulier d'Intervention (PPI) relatif à l'établissement ALL'CHEM.
Constats : Lors de l'inspection du 27 avril 2023, il avait été constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de présenter le plan d'urgence demandé par l'arrêté préfectoral susmentionné. Suite à l'inspection du 27 avril 2023, il a été demandé que le plan d'urgence soit transmis à l'inspection dans les meilleurs délais avec également la justification des tests réalisés et la prise en compte du retour d'expérience à l'issue de chacun des tests. L'exploitant indique en séance que le plan d'urgence est réalisé mais n'a pas pu être présenté. L'inspection réitère sa demande de transmission de ce plan d'urgence avec la justification de réalisation des tests. <u>L'inspection attend un retour sur ce point dans les 15 jours à compter de la date de notification du présent rapport.</u>
La non-conformité liée au constat n°1 de l'inspection du 27 avril 2023 est maintenue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Proximité d'un établissement SEVESO

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels
Constats : L'inspection du 27 avril 2023 avait relevé que la dernière étude des dangers date de 2011. Elle n'indique pas les zones d'effets liées aux stockages d'ammoniac présents sur le site pour la réfrigération des activités de découpe. L'inspection a demandé à l'exploitant de compléter son étude des dangers en caractérisant l'étendue d'un nuage d'ammoniac issu de chaque stockage présent sur site.
L'exploitant indique avoir pris contact avec le bureau d'étude GES en septembre 2023. Le chiffrage de la prestation est fait. La commande n'a toutefois pas été passée. L'inspection demande à l'exploitant d'envoyer le chiffrage de GES.
Par ailleurs la mise à jour de l'étude de danger ayant déjà fait l'objet d'une demande lors de l'inspection du 27 avril 2023 sans retour de la part de l'exploitant et sans que la réalisation de cette étude n'ait encore été engagée, <u>l'inspection va proposer à M. le préfet sur ce point de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure de réaliser sous 6 mois la réactualisation son</u>

étude de danger, notamment avec le risque lié à la dispersion accidentelle d'ammoniac, permettant ainsi de répondre à l'exigence de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral susmentionné.

La non-conformité liée au constat n°2 de l'inspection du 27 avril 2023 est maintenue et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure à M. le préfet de l'Allier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2016, article 1.1.3 + annexe 2

Thème(s) : Situation administrative, Niveaux d'activité des ICPE

Prescription contrôlée :

Tableau de l'article 1.1.3 et de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé

Constats : Suite à la revue des activités classées lors de l'inspection du 27 avril 2023, l'exploitant devait confirmer le nombre d'installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac sur le site ainsi que la quantité d'ammoniac susceptible d'être présente dans chaque installation.

L'exploitant devait également préciser les niveaux d'activité pour les activités ICPE non classées listées en annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé.

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que le travail a été fait. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre ces éléments demandés ci-dessus.

La non-conformité liée au constat n°3, identifiée lors de l'inspection du 27 avril 2023 est maintenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Isolement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Vanne d'arrêt

Prescription contrôlée : Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats : Lors de l'inspection du 27 avril 2023, il a été constaté que l'identification des vannes d'isolement du réseau de collecte des eaux usées et leur localisation précise n'étaient pas clairement connues. L'inspection a demandé à l'exploitant d'approfondir cette question en recensant les vannes d'isolement présentes sur le site, leur modalité d'accès et en les repérant sur un plan de localisation. L'exploitant devait également rédiger une consigne décrivant l'entretien préventif de ces vannes ainsi que leur mise en fonctionnement. Le repérage des vannes mentionné ci-dessus pouvant être réalisé par le biais d'un plan de localisation annexé à cette consigne.

Par mail du 18 juillet 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection une procédure d'actionnement des

vannes permettant d'isoler les réseaux du site pour contenir les eaux d'extinction en cas d'incendie.

La non-conformité liée au constat n°4 de l'inspection du 27 avril 2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 4.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions prévues en cas de sécheresse

Prescription contrôlée : En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Constats : Durant l'inspection du 27 avril 2023, il a été demandé que l'exploitant mette en place un plan de sobriété hydrique (PSH) pour mieux gérer la ressource en eau dans le temps et en cas de période de sécheresse.

L'exploitant indique ne pas avoir réalisé ce plan.

L'inspection réitère donc la demande.

Par ailleurs la réalisation d'un PSH ayant déjà fait l'objet d'une demande lors de l'inspection du 27 avril 2023, l'inspection va proposer à M. le préfet sur ce point de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure de réaliser sous 3 mois un plan de sobriété hydrique (ou plan d'utilisation rationnelle de l'eau tel que mentionné dans l'arrêté cadre sécheresse du 16 mai 2022), permettant ainsi de répondre à l'exigence de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral susmentionné.

La non-conformité liée au constat n°11 de l'inspection du 27 avril 2023 est maintenue et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure à M. le préfet de l'Allier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement article R. 515-71

Thème(s) : Risques chroniques, dossier initial + réexamen

Prescription contrôlée : I. - En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre

chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

II. - En vue du réexamen prévu au II et au III de l'article R. 515-70, le préfet prescrit, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article R. 181-45, la remise du dossier de réexamen dans un délai ne dépassant pas douze mois à compter de la date de signature de cet arrêté.

III. - Sauf si un arrêté ministériel a fixé les conditions d'une transmission par voie électronique, le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires.

Lorsque le dossier de réexamen est soumis à consultation du public en application de l'article L. 515-29, l'exploitant fournit le nombre d'exemplaires de ce dossier nécessaires à l'organisation de cette consultation. Ce dossier comporte un résumé non technique.

L'exploitant joint également une version du dossier de réexamen au format électronique.

IV. - Si ce dossier doit être soumis à consultation du public, dès que le dossier est complet et régulier, le préfet en informe l'exploitant.

Constats : Suite à la publication le 11 décembre 2023 de la décision d'exécution (UE) 2023/2749 de la commission européenne du 11 décembre 2023 établissant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles dans les abattoirs au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, l'exploitant doit déposer un dossier de réexamen relatif au BREF SA avant le 11 décembre 2024.

Ce dossier n'a toujours pas été déposé à la date de rédaction du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois